

grande politique auront consacré encore une fois la suprématie britannique dans les affaires du continent.

NOTE DE M. GUIZOT A LA DIETE FEDERALE.

*Ambassadeur de France en Suisse.*

Neuchâtel, 18 janvier 1848.

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le roi des Français près la confédération helvétique, a reçu de son gouvernement l'ordre de remettre à son excellence M. le président de la diète fédérale la note suivante :

Quand le gouvernement du roi s'est concerté avec les gouvernements d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour offrir à la Suisse sa médiation amicale, il s'est proposé, non-seulement de concourir à faire cesser en Suisse la guerre civile, mais aussi de rappeler et de mettre à couvert le principe sur lequel repose la confédération helvétique, c'est-à-dire la souveraineté des vingt-deux cantons qui ont conclu entre eux, à titre d'états souverains, le traité d'alliance connu sous le nom de *pacte fédéral*, et dans lequel ces termes sont expressément consacrés.

Les puissances ont clairement manifesté à cet égard leur pensée, lorsqu'elles ont demandé qu'il fût formellement reconnu et déclaré par la diète qu'aucun changement ne pouvait être apporté au pacte fédéral sans le consentement unanime des vingt-deux cantons.

En veillant ainsi, dans l'intérêt de la confédération helvétique, et avec des sentiments de fidèle amitié, au maintien de la souveraineté cantonale, les puissances ont agi en vertu de leur propre droit et en parfaite conformité avec les actes qui ont réglé la situation de la Suisse en Europe. La confédération helvétique ne s'est reconstituée, en 1814 et en 1815, qu'avec le concours des puissances. C'est ce concours qui a déterminé plusieurs des cantons, notamment les cantons de Schwytz, Appenzell-Intérieur et Unterwalden-le-Bas, à rentrer dans la confédération, et ils n'y sont rentrés qu'en recevant de la diète, comme des puissances elles-mêmes, l'assurance que leur souveraineté et leur religion n'auraient jamais à en souffrir. Et lorsque les puissances, voulant concilier et unir intimement l'intérêt de la Suisse avec l'intérêt général de l'Europe, ont accordé à la confédération, ainsi reconstituée, d'importants accroissements territoriaux et la neutralité perpétuelle de son territoire, elles l'ont fait en considération des bases essentielles de la confédération, et dans la confiance que ces bases seraient loyalement maintenues; c'est ce que constatent formellement les actes et documents diplomatiques de cette époque.

Les avantages accordés à la Suisse et les engagements que les puissances ont contractés envers elles sont donc corrélatifs et attachés aux bases essentielles de l'organisation de la confédération. Et lorsque les puissances qui accomplissent envers la Suisse leurs engagements réclament à leur tour de la Suisse le maintien des principes auxquels ces engagements correspondent, elles ne font qu'user d'un droit incontestable qu'elles puisent dans les mêmes traités sur lesquels se fondent les droits de la confédération elle-même.

En présence des événements, qui ont éclaté en Suisse, et de ce qui s'y passe actuellement, les puissances sont dans le cas d'exercer ce droit, car elles ne peuvent voir et ne voient en effet dans ces événements qu'une déplorable guerre civile engagée au sein de la confédération entre douze et deux demi-cantons souverains, et sept cantons également souverains. Et cette guerre civile a évidemment attaqué la souveraineté cantonale, c'est-à-dire la base fondamentale de la confédération helvétique et de sa situation en Europe.

En conséquence, le gouvernement du roi s'est concerté à ce sujet avec les gouvernements d'Autriche, de Prusse et de Russie, inté-

ressés, comme lui, à faire respecter, comme à respecter eux-mêmes, les engagements mutuels contractés entre eux et la confédération helvétique, et, d'accord avec lesdits gouvernements, le gouvernement du roi déclare : 1o. Que la souveraineté cantonale ne peut être considérée comme réellement subsistante dans les cantons militairement occupés par d'autres cantons, et au milieu des actes qui accompagnent cette situation;

2o. Que c'est seulement lorsque lesdits cantons, rendu à leur complète indépendance auront pu constituer librement leurs gouvernements, que la confédération pourra être considérée comme étant dans un état régulier et conforme aux traités;

3o. Que le rétablissement sur le pied de paix des forces militaires dans tous les cantons est la garantie nécessaire de leur liberté mutuelle et générale;

4o. Qu'aucun changement dans le pacte fédéral ne saurait être légitimement accompli qu'autant qu'il réunirait l'unanimité des voix de tous les cantons qui composent la confédération.

En faisant cette déclaration, le gouvernement du roi maintient les droits sacrés de la justice et les bases essentielles de la confédération helvétique. Il ne désire rien, en Suisse, que le repos intérieur de la confédération et l'union intime et vraie de tous les cantons qui la composent. Il respecte profondément la dignité comme l'indépendance de la Suisse, et n'a jamais voulu apporter aucune entrave au perfectionnement régulier et constitutionnel de ses institutions. Mais la souveraineté et l'indépendance des cantons, aux termes du pacte fédéral, doivent être sincèrement et effectivement respectées en Suisse, comme celles de la Suisse elle-même en Europe. Les engagements des puissances envers la confédération, et ceux de la confédération envers les puissances, sont mutuels et fondés sur les mêmes traités. Si les uns n'étaient pas fidèlement respectés et maintenus, les autres seraient inévitablement compromis et suspendus, et les puissances qui ont garanti à la Suisse les avantages dont elle jouit, seraient évidemment en droit de ne plus consulter que leurs devoirs comme membres de la grande famille européenne, et les intérêts de leur propre pays.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Signé : le comte DE BOLS-LE-COMTE.

On écrit de Toulon :

« Abd-el-Kader, depuis qu'il est renfermé au fort Lamalgue, laisse appercevoir chez lui un grand affaiblissement moral. Le gouvernement, dans une pensée d'humanité et peut-être même dans une pensée politique que de toute manière on ne peut que louer, a décidé que les Arabes de la suite de l'émir qui ont été envoyés dernièrement au fort Malbousquet, iraient immédiatement rejoindre leurs compagnons d'exil au fort Lamalgue, et des ordres en conséquence étant arrivés hier à l'autorité militaire, cette réunion s'est opérée aujourd'hui. Ces Arabes ont été embarqués à Castigneau sur des canots qui les ont transportés près le fort Saint-Louis, tandis que des prolonges de l'artillerie charriaient leurs bagages.

— La *Gazette des Postes d'Augsbourg* publie dans son numéro du 14 janvier, le texte d'un concordat qu'elle emprunte à un journal polonais. Voici ce document tel que le reproduit la *Gazette des Postes* :

« La Russie comptera à l'avenir sept sièges épiscopaux catholiques, à savoir : Mohilew, qui demeure métropole, Wilna, Minsk, Jitomir, Kamieniezsk, Batsch, Lansk et Kherson. Ce dernier diocèse, fondé par le nouveau concordat et

doté par le gouvernement, s'étend jusqu'en Bessarabie, la Tauride (Crimée) et le Caucase. Une bulle de circonscription déterminera les limites de ces diocèses, en énumérant le nombre de leurs paroisses. Il sera alloué à l'évêque du nouveau diocèse un revenu annuel de 4,500 frs., argent (18,000 frs.). Le chapitre sera composé de neuf chanoines, dont deux dignitaires; le séminaire, organisé pour vingt élèves, sera entretenu aux frais de l'état. Les évêques et leurs suffragants, pour la Russie aussi bien que pour la Pologne, ne seront nommés qu'après une convention préalablement conclue entre le gouvernement impérial et le siège pontifical, après quoi ils recevront du pape l'institution canonique. La direction des affaires spirituelles sera entièrement abandonnée à l'évêque; toutefois, il sera tenu, dans les affaires matrimoniales ou d'administration des biens ecclésiastiques, d'entendre d'abord l'avis de son consistoire, qui aura voix consultative.

« Les membres de ce consistoire seront des ecclésiastiques nommés par l'évêque, avec l'approbation du gouvernement. L'instruction, la doctrine et la discipline dans les séminaires seront, conformément aux prescriptions du concile de Trente, soumis à la direction et à la surveillance de l'évêque; toutefois, avant de nommer un recteur, un professeur ou un maître, il aura à s'assurer que le gouvernement n'élève contre ces nominations aucune objection sous le rapport temporel. L'archevêque de Mohilew jouira à peu près (?) des mêmes prérogatives. Les curés sont nommés par l'évêque, du consentement du gouvernement, en réservant les droits du patronat et après examen. Pour ce qui concerne les églises, elles seront rétablies aux frais des communes; mais le gouvernement fait espérer de contribuer de sa part à augmenter le nombre des paroisses catholiques selon qu'il en sera besoin. Après la ratification de cette convention, il sera procédé sans délai à la nomination des évêques. »

La *Gazette d'Augsbourg* publie sur cette affaire une note qui explique la contradiction que nous avons fait remarquer entre l'allocution du Souverain-Pontife et le bref de l'empereur. Suivant cette note, la ratification du czar n'aurait été remise entre les mains de Pie IX qu'après le consistoire où S. S. manifestait encore des craintes au sujet des négociations entamées avec la Russie.

— Le cardinal Massimo, ministre des travaux publics, est mort à Rome le 21, âgé de 42 ans. C'est une grande perte pour l'église et pour l'état.

— On écrit d'Egypte que méhémet-Ali est tombé malade.

— Le roi de Bavière doit faire un voyage en Italie au mois de mars.

— Un journal de Gènes, du 15 janvier, annonce qu'il venait d'arriver à Livourne six mille fusils envoyés par le gouvernement français en Toscane pour l'armement de la garde nationale.

— M. Coffin, ancien ministre protestant, de retour de Rome, où il était allé abjurer le protestantisme, et recevoir les ordres sacrés, a prêché à Saint-Jacques à Bruges. Une foule considérable d'Ar-